

Arrêté ministériel octroyant une équivalence pour un système innovant

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les articles 4 à 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/12/2015 fixant la méthode de détermination du rendement d'un système « Combilus » visé à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant la demande d'équivalence introduite par la S.A. Caleffi reçue en date du 10 juin 2016 pour les sous-stations « SATK 20-30-40 »;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Cet arrêté définit la caractérisation énergétique du système pour le domaine d'application suivant :

§ 1^{er}. Le dispositif de distribution de marque Caleffi tel que décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 15/E024, où ce dispositif assure le chauffage et la préparation d'eau chaude sanitaire d'habitations unifamiliales ou d'appartements raccordés à une installation de chauffage collectif (combilus)

§ 2. Le dispositif est intégré à un combilus qui satisfait aux conditions suivantes :

a) Tous les dispositifs de distribution raccordés au même combilus appartiennent à un des types mentionnés dans le tableau de cette décision ;

b) Il n'y a aucun by-pass (court-circuit hydraulique) entre les conduites de départ et de retour dans le combilus. En d'autres termes, dans le combilus, l'eau chaude ne peut passer du départ vers le retour qu'en traversant un des dispositifs de distribution en question ou par l'intermédiaire d'une vanne thermostatique Caleffi de la série 401 à tête et sonde de contact Caleffi de la série 203 ;

c) La sélection et la régulation de la pompe de circulation du système combilus ne peut pas perturber le mode de veille des dispositifs de distribution ou de la vanne thermostatique.

Les caractéristiques que doivent respecter les différentes configurations du dispositif de distribution sont présentées au tableau suivant :

Caractéristiques du dispositif de distribution	SATK 20	SATK 30	SATK 40
Température de l'eau de retour du dispositif de distribution en mode de production d'eau chaude sanitaire $\theta_{\text{return,prim,water}}$ (valeur supérieure *)	SATK 20203HE : 34°C SATK 20103HE : 34°C SATK 20303 : 34°C SATK 20305 : 24°C	SATK 20103HE : 34°C SATK 30105JE : 24°C	60°C
Valeur de réglage de la température d'eau de départ vers le dispositif de distribution en mode de veille, fonction de prechauffage activée $\theta_{\text{supply,prim,standby,setpoint}}$ <ul style="list-style-type: none"> Valeur supérieure * Valeur inférieure ** 	48°C 45°C	48°C 45°C	Sans objet
Valeur de réglage de la température d'eau de départ vers la vanne thermostatique entre la conduite d'alimentation et la conduite de retour. $\theta_{\text{supply,prim,valve,setpoint}}$ <ul style="list-style-type: none"> Valeur supérieure * Valeur inférieure ** 		50°C 45°C	
Valeur de réglage de la température de l'eau de retour du dispositif de distribution en mode de veille $\theta_{\text{return,prim,standby,setpoint}}$ (valeur supérieure *)	45°C	45°C	Sans objet
Valeur de réglage de la température de l'eau de retour de la vanne thermostatique entre la conduite d'alimentation et la conduite de retour $\theta_{\text{return,prim,valve,setpoint}}$ (valeur supérieure *)		50°C	
Nombre d'échangeurs de chaleur à plaques	1	2	1
Surface externe de l'isolant enveloppant l'échangeur de chaleur	$A_{\text{hx},1}$ en m ² SATK20203HE :0,067 20103HE :0,089 20303 :0,067 20305 :0,067	$A_{\text{hx},1}$ en m ² (ECS) SATK30103HE :0,067 SATK30105HE :0,089 (Chauffage) SATK30103HE :0,058 SATK30105 :0,058	$A_{\text{hx},1} = 0,067 \text{ m}^2$
Résistance thermique de l'échangeur de chaleur	$R_{\text{hx},1} = 0,26 \text{ m}^2\text{K/W}$	$R_{\text{hx},1} = R_{\text{hx},2} = 0,26 \text{ m}^2\text{K/W}$	$R_{\text{hx},1} = 0,26 \text{ m}^2\text{K/W}$
* les valeurs indiquées sont garanties à un niveau de fiabilité de 90/90 (90% de fiabilité que 90 % des dispositifs de distribution produits soient conformes aux caractéristiques indiquées). ** l'exigence en termes de valeur inférieure contribue à un temps d'attente de l'appareil réduit.			

Art. 2.

L'annexe à l'arrêté ministériel du 15/12/2015 fixant la méthode de détermination du rendement d'un système « Combilus » visé à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments décrit comment est déterminé, dans le cas d'une présence de combilus, le besoin brut en énergie et la consommation d'énergie finale pour les secteurs énergétiques desservis (chauffage) et les points de puisage d'eau chaude sanitaire.

Pour les dispositifs de distribution décrits à l'article 1 de ce présent arrêté, les modifications suivantes doivent être prises en compte :

1° $Q_{loos,combi\ k,m}$ du §1.3.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 15/12/2015 fixant la méthode de détermination du rendement d'un système « Combilus » visé à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments est remplacé par $Q_{loos,combi\ k,m}$ du §3.1 de l'ATG-E 15/E024 ;

2° pour le calcul du rendement de production $\eta_{gen,heat}$ suivant le § 10.2.3 de l'annexe A1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à la performance énergétique des bâtiments, la température $\theta_{return,design}$ est remplacée par $\theta_{design,return,combi\ k}$ comme déterminé au §3.1.6 de l'ATG-E 15/E024.

Art. 3.

La décision relative à l'équivalence est valable pour les demandes de permis d'urbanisme déposées jusqu'au 31/12/2016.

Fait à Namur en trois exemplaires, le 18 AOUT 2016

Le Ministre de l'Énergie

Paul FURLAN